

## Mémento « La Santé et la Sécurité au Travail dans les écoles »

**Avertissement :** Les textes reproduits partiellement ou intégralement ne peuvent en aucune façon se substituer ou être opposés aux versions publiées officiellement.

### Les obligations du directeur/de la directrice d'école - Code de l'Education modifié par le décret 2023-777 du 14 août 2023.

**Art. R. 411-10 code de l'Education** Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et **au respect de la réglementation qui lui est applicable**. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres.

#### **Art. R. 411-14** -Le directeur d'école organise le travail des agents communaux.

« Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté adopté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 411-4, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire. »

**Art. R. 411-18** - [...] Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. Il peut se faire représenter par un enseignant de l'école. « Il veille à la qualité des relations de l'école avec l'ensemble des partenaires éducatifs. »

#### **Arrêté du 19 juin 1990 - art 6** relatif à la protection contre les risques d'incendie

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur d'école :

- Il veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.
- Il fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires.
- Il fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité.
- Il prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- Il prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en référence au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'école.

### Les registres et documents obligatoires

Le directeur/la directrice d'école doit disposer de certains registres et documents obligatoires en matière de santé, de sécurité et conditions de travail. Ces registres et documents sont à présenter à la demande de différents organismes d'inspection ou de visite (commission de sécurité, F3SCT- formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, Inspecteur Santé et Sécurité au Travail).

#### Procès verbaux de la commission de sécurité

La commission de sécurité donne un avis sur les conditions d'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public. Elle vérifie notamment le fonctionnement des appareils de secours contre l'incendie et des appareils d'éclairage de sécurité, s'assure que les prescriptions émises sont observées, vérifie les dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap, suggère des améliorations, des aménagements ([Art. R143-41 du Code de la construction et de l'habitation](#)). La périodicité de passage de la commission est différente selon la catégorie de l'établissement, catégorie qui doit figurer sur le registre sécurité incendie :

- tous les 3 ans pour un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
- tous les 5 ans pour un ERP de catégorie 4 ;
- sans obligation de périodicité pour les ERP de catégorie 5, sauf si le maire, éventuellement saisi par écrit par le directeur/la directrice d'école, a connaissance d'un danger grave.



## **Le Registre de sécurité incendie**

[Art. R143-44 du Code de la construction et de l'habitation](#)

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- 1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- 2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- 3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Des exercices périodiques d'évacuation relatifs au risque incendie :

- doivent être organisés à raison d'au moins un tous les six mois (art. [R4227-39](#) du Code du travail) ;
- le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée scolaire ; la date et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (art. [R33](#) de l'arrêté du 25 juin 1980) ; les conditions de leur déroulement font l'objet d'un compte-rendu annexé au registre de sécurité.

## **Les rapports de contrôle et de vérification des installations techniques<sup>(1)</sup> Arrêté du 19 juin 1990, [art. 6](#)**

Les contrôles et vérifications des installations techniques permettent de faire un état des installations et de mettre en évidence les défauts pouvant être source de danger pour les personnes et les biens. Le directeur doit demander au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques et conservera à l'école l'original ou une copie de chaque rapport. Au besoin, il devra rappeler au maire de la commune la nécessité de faire procéder aux travaux nécessaires à la levée des observations formulées dans chacun des rapports.

### **Rapport de contrôle et de vérification des extincteurs**

L'art. [R4227-29](#) du code du travail précise le nombre d'extincteurs, l'arrêté du 25 juin 1980 art. [MS 73](#), précise la périodicité des vérifications.

Périodicité : annuelle pour les extincteurs, triennale pour les sprinklers.

### **Rapport de contrôle et de vérification du système de sécurité incendie (S.S.I)**

*Code du travail : art. [R4224-17](#), Arrêté du 25 juin 1980 art. [MS 68](#), [MS 73](#), § 2 art. [PE 4](#) et § 2 e) art. [PE 27](#) de l'arrêté du 25 juin 1980;*

Les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie (la périodicité de la vérification du système d'alarme incendie sera déterminée à partir de la documentation fournie par le fabricant et/ou l'installateur : documentation technique, contrat d'entretien, consignes de maintenance).

### **Rapport de contrôle et de vérification des installations électriques**

*Arrêté du 10 octobre 2000 art. [5](#), Arrêté du 26 décembre 2011 art. [3](#), Arrêté du 25 juin 1980 art. [EL 19](#) ; Code du travail*

Périodicité : pour les obligations imposées par le Code du travail : annuelle

pour les obligations des ERP : annuelle pour les catégories 1 à 4 ; non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

### **Rapport de contrôle et de vérification des installations gaz**

*Arrêté du 25 juin 1980, art. [GZ 30](#), art. [PE 4 §2](#), Arrêté du 19 juin 1990, art. [6](#)*

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

### **Rapports de contrôle et de vérification des installations de désenfumage**

*Arrêté du 25 juin 1980, art. [DF 10](#), art. [PE 4 §2](#), Arrêté du 19 juin 1990, art. [6](#)*

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

### **Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage**

*Arrêté du 25 juin 1980, art. [CH 58](#), art. [PE 4 §2](#), Arrêté du 19 juin 1990, art. [6](#)*

Périodicité : - annuelle pour les catégories 1 à 4

- non fixée par la réglementation pour la 5ème catégorie

<sup>(1)</sup> Les écoles de 5ème catégorie sont réglementées par l'arrêté du 22 juin 1990, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 ([articles PE](#)) qui ne précise pas les périodicités des contrôles et vérifications des installations techniques ; cependant, l'article [PE 4 §2](#) mentionne : « en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.. ». De ce fait, conformément à cet article, le directeur demandera au maire de la commune de lui fournir les rapports de contrôle des installations techniques de l'école.

Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seules les dispositions des articles PE 24, § 1 (conformité des installations électriques), PE 26 § 1 (Extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.

## Rapport de contrôle des portes et portails automatiques

Code du travail : art.[R4224-12](#) Arrêté du 21 décembre 1993 [art 9](#)

Périodicité : au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail

## Rapport de contrôle des ascenseurs et monte-charges

Arrêté du 29 décembre 2010, [art 6](#) ; Arrêté du 25 juin 1980, [art.AS 9](#)

Périodicité : annuelle + vérification quinquennale

## Le dossier technique amiante (D.T.A.)

Code du travail : art. [R1334-29-5](#), [Arrêté du 21 décembre 2012](#), [Décret 2011-629](#)

Obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été attribué avant le 01/07/1997, le D.T.A mentionne la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits. Si le DTA est antérieur au 1<sup>er</sup>/02/2012, il devait être mis à jour avant 2021.

## Mesurages de l'activité du radon

[Articles D1333-32 et 1333-33](#) du Code de la santé publique

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques ou volcaniques. La mesure de l'activité du radon est obligatoire :

- dans les écoles situées dans les zones 3 (zones à potentiel radon significatif) ;
- dans les écoles situées dans les zones 1 (zones à potentiel radon faible) et 2 (zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) lorsque les résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée dans [l'arrêté du 27 juin 2018](#). [Un outil en ligne](#) sur le site de l'IRSN permet, à partir du nom de la commune, de connaître son potentiel radon.

Le mesurage doit être renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon » doit être affiché près de l'entrée principale de l'école (cf. . [annexe II de l'arrêté du 26 février 2019](#))

## Le registre des équipements sportifs

Code du sport, art. [R322-19 à R322-26](#)

Ce registre ne concerne que les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

## Le dossier des aires de jeux

Décret 96-1136 du 18 décembre 1996, [art 3](#), [Annexe 4b](#)

Ce dossier comprend notamment les attestations de conformité des équipements et les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation.

Les propriétaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant.

## Les fiches de données de sécurité (FDS)

Code du travail : art. [R4412-38](#), [R4411-73](#)

Les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés dans l'école (produits d'entretien, peintures, solvants,...) permettent d'apprécier les dangers que comporte l'utilisation des produits sur la base de données validées par le fournisseur et de mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent. La fiche de données de sécurité vise également à identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence.

## Le registre de santé et sécurité au travail (R.S.S.T) [art 3-2](#) du Décret 82-453 modifié par décret 2020-1427 du 20 novembre 2020, [Circulaire du 10 avril 2015](#), [Guide juridique d'application du décret 82-453](#)

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, des comités sociaux d'administration.

Dans notre académie, le registre santé et sécurité au travail est dématérialisé pour les agents de l'Education Nationale et disponible depuis le Portail Inter Académique (PIA) : <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/>. Pour les usagers, un registre papier doit être disponible dans chaque établissement et les fiches saisies, transmises à l'assistant de prévention.

Sa localisation doit être portée à la connaissance des agents et des usagers de l'école par tous moyens, notamment par voie d'affichage.

## **Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (R.S.D.G.I)**

[Articles R253-58 à R253-61](#) du code général de la fonction publique pour le signalement d'un danger grave et imminent : faire appel à un représentant élu à la F3SCT dont les coordonnées sont accessibles [ici](#) ou sur la page d'accueil du RSDGI, accessible par le PIA : <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/>. Cette liste doit être affichée dans l'école.

Décret n°82-453, art. [5-6](#) pour le droit de retrait : l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

## **Le document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.)**

Code du travail, art. [L4121-3, R4121-1 à R121-4, Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002](#), [Orientations stratégiques ministérielles 2015-2016](#)

Le document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé et mis à jour annuellement répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est dématérialisé et accessible depuis le Portail Inter Académique (PIA) : <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/> (icône DUER)

## **Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)**

[B.O n°26 du 29 juin 2023](#)

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Au moins un exercice « attentat intrusion » et un exercice « risques majeurs/technologiques » doivent être réalisés au cours de l'année scolaire.

L'organisation de ces exercices de simulation doit permettre de confronter le PPMS de l'école à la situation réelle en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Art. [L411-4](#) du Code de l'éducation (loi Rilhac)

Le PPMS Unifié, élaboré par la DSDEN à la faveur d'un échange avec la municipalité et de la consultation du directeur d'école, sera mis en place progressivement d'ici 2028. Durant cette période transitoire, les PPMS Risques Majeurs et Attentat Intrusion en cours restent en vigueur, le directeur d'école demeurant responsable de leur actualisation et de leur mise à jour. Le PPMS Unifié sera établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis sur le PPMS et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école.

## **La surveillance de la qualité de l'air intérieur**

Code de l'environnement, art [L221-8, R221-30 à 38](#)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a posé l'obligation, pour le propriétaire, de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur (QAI) dans les écoles. Le 4<sup>ème</sup> Plan national santé environnement (2021-2025) a révisé le cadre du dispositif réglementaire de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (entrée en vigueur en janvier 2023) qui comprend désormais 4 étapes (cf [guide QAI](#) mis à jour en février 2025) :

- Une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur (à réaliser avant fin 2024).
- Un autodiagnostic de la QAI (à réaliser avant fin 2026)
- Une campagne de mesures des polluants réglementés réalisée à chaque étape clé de la vie du bâtiment, notamment : livraison de bâtiments neufs, extension, rénovation lourde ou rénovation énergétique, changement de système de ventilation, de fenêtres, de revêtement de sol, travaux sur les parois intérieures, changement de plafonds ou faux-plafonds, dégâts des eaux, incendie, changement de mobilier, etc... Affichage obligatoire des résultats.
- Un plan d'actions prenant en compte les 3 points ci-dessus (le premier plan à réaliser avant fin 2026)

Il existe des guides spécifiques pour aider les personnels et les collectivités à mettre en œuvre les différentes étapes ([guide élus, documents ressources](#)).

## **Le registre public d'accessibilité**

[Arrêté du 19 avril 2017](#)

C'est un document qui doit contenir l'intégralité des dispositions prises par l'école pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu. Guides pour la réalisation du registre : [ici](#)

## Les affichages obligatoires

### ▪ À l'entrée de l'école :

- l'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe (DAE) pour les ERP des catégories 1 à 4 ([art.3](#) de l'arrêté du 29 octobre 2019) ;
- l'avis de la commission de sécurité ([CERFA 20 3230](#)) pour les ERP des catégories 1 à 4 (Arrêté du 25 juin 1980 [art. GE 5](#)) ;
- [l'interdiction de fumer](#) dans l'enceinte de l'école et dans un périmètre de 10 mètres autour de chaque accès public ([Arrêté du 21 juillet 2025](#) fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles [R. 3512-2](#) et [R. 3512-7](#) du code de la santé publique).
- [l'interdiction de vapoter](#) (Code de la santé publique, art. [L3513-6](#), [R3513-3](#)) ;
- [la localisation du registre de santé et sécurité au travail](#) (Décret 82-453 modifié [art. 3-2](#)) ;
- [bilan relatif aux résultats de mesurage du radon](#) ([annexe](#) de l'arrêté du 26 février 2019) ;
- Pour les établissements ayant réalisé une campagne de mesures des polluants, bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur ([art. 8](#) de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2022).

### ▪ À chaque entrée d'un bâtiment :

- un plan d'intervention qui représente tous les niveaux du bâtiment afin d'aider les services de secours à intervenir dans l'urgence. Ce plan schématique, **sous forme de pancarte inaltérable** doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 du 15 juin 2013 qui remplace la norme NF S 60-303 (Arrêté du 25 juin 1980, art. [MS 41, PE 27 § 6](#)).
- Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980, le plan d'intervention est obligatoire pour tous les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie

### ▪ À chaque niveau d'un bâtiment :

- un plan d'évacuation : à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers, aux principales jonctions et intersections (§ 5.2.6 norme NF X 08-070)
- les consignes de sécurité incendie : à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers, aux principales jonctions et intersections (Code du travail art. [R4227-37](#) ; § 4.4 norme NF X 08-070)

### ▪ Dans chaque classe :

- [les consignes de sécurité incendie](#) (Code du travail art. [R4227-37](#)) ;

### ▪ Dans la salle des professeurs :

- [la procédure d'accès au registre de santé et sécurité au travail dématérialisé](#) (Décret 82-453 modifié [art 3-2](#)) ;
- la localisation du DUER / programme de prévention ;
- [la liste des représentants des personnels aux F3SCT](#) (Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) départementale et académique
- la liste des personnels formés aux gestes des premiers secours.

**Registres et documents obligatoirement présents dans l'école**

Document ou registre	Présent dans l'école			Si non, date de saisine de la collectivité territoriale de rattachement	Observations
	oui	non	Sans objet		
Registre de sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Procès-verbaux de la commission de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des moyens d'extinction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des équipements d'alarme incendie (S.S.I.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des installations électriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapports de contrôle et de vérification des installations gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des installations de désenfumage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des installations de chauffage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des portes et portails automatiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport de contrôle et de vérification des ascenseurs et monte-charges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dossier technique amiante (D.T.A.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport des mesurages de l'activité du radon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Rapport relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Registre des équipements sportifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dossier des aires de jeux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Fiches de données de sécurité (FDS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Registre de santé et sécurité au travail (RSST)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (RSDGI)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Programme annuel de prévention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Le registre public d'accessibilité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Documents à afficher dans l'école				
Document	Localisation	Affiché dans l'école		Si non, date de saisine de la collectivité territoriale de rattachement
		oui	non	
Emplacement et chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe (DAE) pour les ERP de catégories 1 à 4	à l'entrée principale de l'école	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Avis relatif au contrôle de la commission de sécurité incendie (catégories 1 à 4)	à l'entrée principale de l'école	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le bilan relatif aux résultats des mesurages du radon	à l'entrée principale de l'école	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur	à l'entrée principale de l'école	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan d'intervention général regroupant la totalité des niveaux d'un bâtiment	à l'entrée principale de chaque bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan d'évacuation par niveau	à chaque niveau d'un bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Consignes de sécurité incendie	à chaque niveau d'un bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	dans chaque salle de classe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signalisation d'interdiction de fumer	à l'entrée de l'école et à chaque accès public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signalisation d'interdiction de vapoter	à l'entrée principale de chaque bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Procédure d'accès au registre de Santé et Sécurité au Travail dématérialisé	Panneau prévention SST  Salle des professeurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Procédure de signalement d'un danger grave et imminent		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Localisation du DUER / programme de prévention		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Liste des représentants des personnels à la F3SCT (Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Liste des personnels formés aux gestes des premiers secours		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	